

# REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

En vertu du Code des Transports, le Conseil Général du Bas-Rhin a la responsabilité de **l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, en-dehors des périmètres de transports urbains.** Bien que cela ne soit pas imposé par les textes en vigueur, le Conseil Général du Bas-Rhin a décidé volontairement de prendre en charge financièrement tout ou partie des frais de transports des élèves dans le respect des dispositions du présent règlement, basées notamment sur des critères de carte scolaire et de distance minimale entre le lieu de résidence et l'établissement.

Les élèves peuvent être transportés selon le cas :

- par des lignes scolaires spécialisées organisées par le Conseil Général,
- par des lignes régulières du Réseau 67 organisées par le Conseil Général,
- par des cars ou des trains TER,
- par des systèmes de transports urbains,
- ou directement par leur famille (moyennant le versement d'aides individuelles de transport).

Le Conseil Général prend également en charge les élèves et étudiants handicapés, y compris dans les périmètres de transports urbains.

# SOMMAIRE

## **PARTIE UNE : LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE ..... 3**

Chapitre 1 : Principes généraux .....	3
Chapitre 2 : Participation financière des familles .....	4
Chapitre 3 : Respect de la règle de distance .....	4
Chapitre 4 : Respect de la carte scolaire .....	6
Chapitre 5 : Elèves internes .....	8
Chapitre 6 : Cas des transports inadaptés ou inexistantes pour les élèves externes ou demi-pensionnaires : aides individuelles au transport (AIT) .....	9
Chapitre 7 : Elèves et étudiants handicapés.....	10

## **PARTIE DEUX : MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE ..... 12**

Chapitre 1 : Effectuer une demande de prise en charge.....	12
Chapitre 2 : Retirer une carte de transport scolaire .....	13
Chapitre 3 : Remboursement des périodes de non-utilisation des Transports Scolaires .....	14
Chapitre 4 : Accès pour les stagiaires et correspondants .....	14
Chapitre 5 : Duplicata .....	15
Chapitre 6 : Accès des usagers non subventionnés aux cars des lignes scolaires spécialisées .....	15

## **PARTIE TROIS : REGLES DE SECURITE, INDISCIPLINE ET SANCTIONS..... 16**

Chapitre 1 : Titre de transport .....	16
Chapitre 2 : Consignes de sécurité .....	17
Chapitre 3 : Discipline à bord des cars .....	18
Chapitre 4 : Sanctions.....	19

# **PARTIE UNE : LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT**

## **SCOLAIRE**

### **Chapitre 1 : Principes généraux**

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le Conseil Général du Bas-Rhin, les élèves doivent impérativement respecter les principes généraux suivants :

- leur représentant légal doit être domicilié dans le Bas-Rhin,
- ils doivent être scolarisés de la maternelle au baccalauréat dans un établissement, public ou privé sous contrat d'association avec l'état, situé en France.

Par ailleurs, les élèves doivent respecter :

- la sectorisation de la carte scolaire en vigueur (voir chapitre 4)
- les critères de distances minimales entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté (voir chapitre 3)

Par exclusion, ne sont pas éligibles à une prise en charge par le Conseil Général, les élèves qui :

- sont domiciliés et scolarisés à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains
- ont un statut d'étudiant ou d'apprenti,
- fréquentent un établissement privé ou un institut hors contrat d'association avec l'Etat,
- ne respectent pas la sectorisation de la carte scolaire en vigueur,
- sont domiciliés à une distance inférieure à 3 kilomètres de leur établissement.

L'ensemble de ces règles est applicable quel que soit le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne) et quel que soit le mode d'acheminement concerné pour le transport.

Les élèves pouvant bénéficier d'une prise en charge par le Conseil Général sont qualifiés d'« élèves ayants-droit ».

La prise en charge du Conseil Général peut se traduire selon le cas par :

- la délivrance d'une carte de transport,
- le versement d'une indemnité financière,
- la délivrance d'une carte de transport et le versement d'une indemnité financière.

## **Chapitre 2 : Participation financière des familles**

Dans le cas d'un mode de transport existant pour rejoindre leur établissement, les élèves du premier et du second degré peuvent bénéficier d'un titre de transport subventionné par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Le Conseil Général du Bas-Rhin subventionne intégralement les frais de transport pour les élèves scolarisés en écoles maternelles, écoles primaires et collèges.

A partir du lycée, les élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle du Conseil Général, et ce jusqu'au baccalauréat, moyennant une participation financière forfaitaire des familles.

Cette participation est fixée à :

- 90 euros annuels pour les élèves voyageant sur lignes scolaires (lignes qui ne proposent qu'un aller-retour par jour scolaire),
- 135 euros annuels pour les élèves voyageant sur tout autre réseau de transport (Réseau 67, SNCF, éventuellement réseaux urbains).

Les élèves ayant-droits d'une personne bénéficiaire du RSA peuvent prétendre à la gratuité des transports scolaires. Dans ce cas, la demande doit être faite sur formulaire papier accompagnée du justificatif valable au moment de la rentrée scolaire.

## **Chapitre 3 : Respect de la règle de distance**

Notion de distance : les distances prises en compte dans le présent règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination par un calculateur d'itinéraire routier.

### 3.1 Pour les établissements du second degré

Pour que l'élève puisse bénéficier d'une prise en charge par le Conseil Général vers un établissement du second degré, la distance entre la mairie de la commune de résidence,

ou à défaut un point central de l'agglomération (au sens du code de la route) et l'établissement fréquenté doit :

- être supérieure ou égale à 3 kilomètres en zone rurale,
- être supérieure ou égale à 5 kilomètres en zone agglomérée (au sens du code de la route), délimitée par les panneaux d'agglomération.

### 3.2 Pour les établissements du premier degré

Pour les établissements du 1<sup>er</sup> degré (RPI – Regroupements Pédagogiques Intercommunaux), le Conseil Général décide sur la base du critère de distance de la mise en place ou non d'une ligne scolaire. Ce critère est apprécié de la manière suivante :

Pour les RPI déconcentrés (plusieurs sites scolaires sur le RPI), une ligne scolaire est créée si au moins une des distances séparant les différents sites scolaires excède 3 kilomètres (ou 5 kilomètres en zone agglomérée). Si une ligne de transport est créée, tout élève domicilié dans une agglomération desservie par la ligne pourra prétendre à une prise en charge par le Conseil Général.

Pour les RPI concentrés (1 seul site scolaire sur le RPI), la création d'une ligne est étudiée agglomération par agglomération. La distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement fréquenté doit :

- être supérieure ou égale à 3 kilomètres en zone rurale,
- être supérieure ou égale à 5 kilomètres en zone agglomérée (au sens du code de la route), délimitée par les panneaux d'agglomération.

### 3.3 Cas de non-respect de la règle de distance

Dans le cas où les critères de distances énoncés ci-dessus ne seraient pas respectés, plusieurs situations sont envisageables :

a) Si une ligne de transport régulière ou scolaire du Conseil Général traverse d'ores et déjà l'agglomération de résidence des élèves, ceux-ci pourront accéder au véhicule dans la limite des places disponibles, moyennant paiement du tarif plein non subventionné (voir partie 2, chapitre 6).

Le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné peuvent se substituer aux familles pour la prise en charge du coût du transport, par voie de convention avec le Conseil Général.

b) Si aucune ligne de transport régulière ou scolaire du Conseil Général ne traverse l'agglomération de résidence des élèves, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné peuvent solliciter auprès du Conseil Général une délégation de compétence pour l'organisation d'un service spécifique (sous forme de régie ou par contrat avec un tiers). Le Conseil Général subventionnera ce service à hauteur de 50% du déficit d'exploitation supporté par la commune ou l'EPCI.

#### **Chapitre 4 : Respect de la carte scolaire**

Afin d'assurer une bonne gestion des transports scolaires, le Conseil Général étudie les demandes de transport en relation avec la carte scolaire des établissements du premier et du second degré (« secteurs scolaires » et « districts scolaires » selon la terminologie du Code de l'Éducation). Les dérogations qui pourraient être consenties par l'Inspection Académique lors de l'inscription des élèves ne pourront pas donner lieu systématiquement à l'octroi d'une aide par le Conseil Général (sauf enseignement spécifique).

##### 4.1 Cas des élèves fréquentant un établissement public

###### a) Enseignement général

S'ils suivent un enseignement général, les élèves doivent systématiquement fréquenter l'établissement de la carte scolaire rattaché au domicile fiscal de leur représentant légal pour pouvoir prétendre à une subvention du Conseil Général. Cette règle est valable de la maternelle au lycée.

###### b) Enseignement spécifique

S'ils suivent un enseignement spécifique (options, sections, filières..) non dispensé dans l'établissement de la carte scolaire du domicile, l'établissement de secteur considéré pour l'instruction de la demande sera l'établissement public le plus proche du domicile dispensant l'enseignement choisi. Les demandes vers un autre établissement que celui ainsi défini ne pourront donner lieu à subvention de la part du Conseil Général (sauf dans les cas exceptionnels d'indisponibilité de places dans l'établissement le plus proche).

#### 4.2 Cas des élèves fréquentant un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat

Les élèves fréquentant un établissement privé sous contrat peuvent bénéficier d'une prise en charge par le Conseil Général si la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement privé est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement public de secteur (soit l'établissement de secteur pour l'enseignement général, ou l'établissement le plus proche en cas d'enseignement spécifique).

#### 4.3 Exceptions au respect de la carte scolaire : les gardes de jeunes enfants, les gardes alternées et les déménagements en cours d'année

Les seules exceptions au strict respect de la carte scolaire considérées lors de l'instruction des dossiers d'élèves concernent les gardes en nourrice, les gardes alternées et les déménagements en cours d'année.

##### a) Gardes de jeunes enfants

Lorsque l'élève de maternelle ou de primaire, doit être gardé avant et ou après les cours, le lieu de garde de l'élève peut exceptionnellement se substituer au domicile des parents. La prise en compte du lieu de garde intervient au niveau de la vérification de la carte scolaire, et au niveau de l'itinéraire d'affectation de l'élève.

##### b) Gardes alternées

Les situations de garde alternée, suite à séparation des parents, peuvent permettre aux élèves de bénéficier de 2 titres de transport permettant de relier l'établissement aux domiciles des deux parents.

Dans ce cas, il convient de joindre une copie du jugement du tribunal à l'appui des deux demandes de transport scolaire distinctes.

Dans le cas d'un élève de lycée, les deux demandes doivent parvenir simultanément au Conseil Général. Dans ce cas uniquement, la participation financière sera divisée entre les 2 parents.

### c) Déménagements en cours d'année

Les élèves qui déménagent en cours d'année scolaire en dehors du périmètre de rattachement de l'établissement peuvent bénéficier d'un maintien de la prise en charge du transport jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sous réserve de l'existence d'un service de transport scolaire.

Aucun autre cas particulier, même sur dérogation de l'Inspection Académique, ne pourra donner lieu à obtention d'une prise en charge en cas de non-respect de la carte scolaire.

## **Chapitre 5 : Elèves internes**

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement scolaire subventionné ou d'une aide financière trimestrielle selon l'existence ou non d'un moyen de transport public adapté permettant de relier le domicile à l'établissement (un aller/retour par semaine).

Les conditions mentionnées au chapitre 3 et 4 relatives au respect de la carte scolaire s'appliquent aux élèves internes. En revanche, il n'y a pas de distinction sur le type d'établissement pour l'instruction des demandes de transport des élèves internes (chapitre 2). Par ailleurs, les conditions de prise en charge des élèves internes sont les mêmes, que ceux-ci fréquentent un établissement public ou privé.

### 5.1 Cas de l'existence d'un transport public adapté

Si un transport adapté existe, permettant à l'élève de rejoindre son établissement le lundi matin et d'en revenir le vendredi soir, l'élève devra demander une prise en charge sous la forme d'un abonnement scolaire subventionné. Cet abonnement sera gratuit pour l'élève.

*Attention : Les transports urbains ne seront pas pris en compte et resteront à la charge de la famille.*

### 5.2 Cas de l'absence de transport adapté

Si aucun transport public ne permet de rejoindre son établissement le lundi matin et/ou le vendredi soir, l'élève pourra prétendre à l'octroi d'une subvention individuelle forfaitaire de transport. Cette subvention forfaitaire sera versée à trimestre échu. Elle sera calculée en fonction de la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement, qui permettra de situer le trajet dans une des tranches kilométriques prédéfinies sur la base de la grille ci-dessous.



Distance domicile - établissement	Montant de la subvention trimestrielle
de 10 à 39 km	85 €
de 40 à 59 km	115 €
de 60 à 99 km	195 €
de 100 à 199 km	260 €
200 km et plus	355 €

**Chapitre 6 : Cas des transports inadaptés ou inexistants pour les élèves externes ou demi-pensionnaires : aides individuelles au transport (AIT)**

L'organisation du transport scolaire répond à des critères de densité de population pour l'optimisation des services. Il peut donc exister des situations dans lesquelles le Conseil Général ne peut mettre en place, sur le plan économique, une solution de transport en commun uniquement pour un ou plusieurs élèves ayants droit (en dessous d'un seuil minimal de 3 élèves).

Les familles, qui, en l'absence complète de transport, sur une partie ou la totalité du parcours, doivent utiliser leur propre véhicule pour conduire leur(s) enfant(s) à l'école, peuvent bénéficier d'une allocation individuelle de transport (AIT).

Les élèves doivent respecter les conditions générales de prise en charge et notamment leur établissement de secteur. En revanche, aucune condition d'âge n'est requise pour le versement de cette subvention. Par ailleurs, les élèves doivent être domiciliés à une distance supérieure ou égale à 3 kilomètres en zone rurale, ou supérieure ou égale à 5 kilomètres en zone agglomérée (au sens du code de la route), délimitée par les panneaux d'agglomération, soit de leur établissement scolaire, soit d'une gare SNCF, soit du point d'arrêt de passage d'un car desservant l'école (ligne scolaire ou ligne régulière).

Dans le cas où plusieurs enfants d'une même famille utiliseraient le même véhicule, une seule indemnité sera effectivement versée à la famille.

La subvention kilométrique n'est accordée que pour un trajet aller et un trajet retour par jour, sur la base de la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement ou le point d'arrêt le plus proche.

Les trajets effectués à vide ne sont pas pris en compte.

En revanche, des trajets supplémentaires indispensables pendant l'interclasse sont pris en considération lorsqu'il est prouvé que le repas ne peut être pris sur place (absence de cantine scolaire et impossibilité de déjeuner chez un particulier).

La base tarifaire kilométrique à partir de laquelle sont calculées les indemnités est en 2013 de 0,20 euro par kilomètre parcouru.

## **Chapitre 7 : Elèves et étudiants handicapés**

Les élèves et étudiants handicapés dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 % peuvent bénéficier d'une prise en charge quel que soit leur âge. **L'établissement scolaire fréquenté doit relever de l'Education Nationale**. Les élèves et étudiants handicapés domiciliés et scolarisés à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain sont également pris en charge par le Conseil Général du Bas-Rhin en vertu du Code de l'Education.

Par ailleurs, les élèves et étudiants handicapés à moins de 50% peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions détaillées plus bas.

### 7.1 Elèves et étudiants handicapés à plus de 50%

- Si les familles souhaitent véhiculer elles-mêmes leur enfant

Les familles peuvent prétendre à une aide kilométrique du Conseil Général.

La subvention kilométrique n'est accordée que pour un trajet aller et un trajet retour par jour, sur la base de la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement.

Dans certains cas, des trajets supplémentaires indispensables à la pause méridienne sont pris en considération lorsqu'il est prouvé que le repas ne peut être pris sur place (absence ou non accessibilité à la cantine scolaire et impossibilité de déjeuner chez un particulier) ou que la pathologie de l'enfant nécessite un retour au domicile. Dans ces cas-là, les retours à vide sont également pris en charge. Chaque dossier est étudié individuellement.

La base tarifaire kilométrique à partir de laquelle sont calculées les indemnités est en 2013 de 0,45 euro par kilomètre parcouru. Cette base sera actualisée annuellement selon l'évolution du barème fiscal des frais kilométriques.

- Si les familles ne souhaitent pas véhiculer elles-mêmes leur enfant

Si la Maison Départementale des Personnes Handicapées juge que l'enfant est apte à prendre les transports en commun, et qu'un transport en commun adapté (points d'arrêts et matériels roulants) existe, alors l'élève se verra proposer un abonnement scolaire payé par le Conseil Général sur le réseau de transport correspondant. Si le jeune ne prend qu'occasionnellement les transports en commun, le remboursement se fera sur pièces justificatives. Si le jeune a besoin d'un accompagnant, le Conseil Général prend également en charge les frais de transport de celui-ci.

Si l'élève n'est pas apte à l'utilisation des transports en commun ou qu'aucun transport en commun adapté n'existe, la prise en charge est assurée par taxi au domicile de l'élève ou de l'étudiant handicapé. Le Conseil Général du Bas-Rhin verse une subvention mensuelle calculée sur la base d'un devis et du nombre de jours scolarisés. Un décompte est effectué à la fin de l'année scolaire.

#### 7.2 Elèves et étudiants handicapés à moins de 50 %

Si les élèves et étudiants ont un taux d'incapacité inférieur à 50 %, et ne peuvent prendre les transports collectifs ou en cas d'absence de transport collectif existant, une aide individuelle d'un montant de 0,45 € par km est allouée dans les mêmes conditions que pour les élèves et étudiants handicapés à plus de 50 %.

Par ailleurs, ces élèves peuvent être pris en charge, quand cela est possible, sur des circuits de taxis existants, déjà affrétés pour des élèves dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 %.

# **PARTIE DEUX : MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE**

## **Chapitre 1 : Effectuer une demande de prise en charge**

### 1.1 Elèves externes ou demi-pensionnaires

#### a) Cas général

Toute demande de prise en charge, sauf pour les trajets sur le TER, doit être effectuée par le biais d'internet sur le site du Conseil Général.

- Si l'élève bénéficie déjà du transport scolaire, un courrier sera adressé à la famille avec l'identifiant et le mot de passe lui permettant de s'inscrire via la rubrique « renouvellement ». Si l'élève ne bénéficie pas du transport scolaire il s'inscrira via la rubrique « nouvel inscrit ».

Dans le cas de familles qui ne peuvent pas inscrire leur(s) enfant(s) via internet, ou pour les inscriptions effectuées après le 20 septembre de chaque année il est possible de retirer un formulaire papier auprès de l'établissement scolaire. L'imprimé dûment complété par les familles doit être rapporté au secrétariat de l'établissement fréquenté, qui attestera de la véracité des renseignements des familles et transmettra ensuite la demande d'abonnement au Conseil Général pour son instruction.

*Attention* : Les élèves empruntant les TER (SNCF) doivent remplir une « liasse d'abonnement SNCF » et y agraffer deux photos d'identité.

En cas de garde alternée, il convient de joindre une copie du jugement du tribunal à l'appui des deux demandes de transport scolaire distinctes. Pour les élèves de lycées, les 2 demandes papier doivent être envoyées simultanément afin que la participation financière puisse être divisée entre les 2 parents pour chacune des cartes.

#### b) Aides individuelles en cas de transport public inadapté ou inexistant

Les élèves externes ou demi-pensionnaires qui ne peuvent se rendre à leur établissement respectant la carte scolaire du fait de l'absence de transport collectif peuvent prétendre à une aide kilométrique trimestrielle. Cette demande est à adresser à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire via le formulaire disponible auprès des secrétariats des établissements scolaires.

## 1.2 Accès aux transports collectifs pour les élèves internes

### a) Cas général

Les élèves internes qui disposent d'un mode de transport public adapté peuvent faire une demande de prise en charge selon les procédures d'inscription définies ci-dessus.

### b) Aides forfaitaires trimestrielles pour les élèves internes qui ne disposent pas de mode de transport adapté

Les élèves internes qui ne peuvent se rendre, par un réseau de transport public, à leur établissement le lundi matin et/ou revenir le vendredi soir peuvent faire une demande de subvention trimestrielle. Cette demande est à adresser au Conseil Général à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire via le formulaire disponible auprès des secrétariats des établissements scolaires.

## 1.3 Elèves et étudiants handicapés

Les formalités de demande de prise en charge pour les élèves et étudiants handicapés dépendent du moyen de déplacement utilisé. C'est la MDPH qui préconise un moyen de transport, le Conseil Général en vérifie ensuite la faisabilité.

1. Si les familles véhiculent elles-mêmes leur enfant, un courrier demandant la prise en charge doit être envoyé au Conseil Général - Direction de la Mobilité. Il doit être accompagné d'un R.I.B. de la famille et d'une copie du taux d'incapacité de l'enfant. Des formulaires seront adressés à la famille.
2. Si les élèves et étudiants handicapés peuvent prendre les transports en commun, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle, une demande de prise en charge du transport scolaire telle qu'exposée au paragraphe 1.1 pourra être faite.
3. Si le transport s'effectue par taxi, la famille doit envoyer un courrier demandant la prise en charge des frais de transport en précisant le nombre de jours scolarisé par semaine. Ce courrier doit être accompagné, d'un R.I.B. de la famille, plusieurs devis de sociétés de taxi, une attestation de scolarité, une copie du taux d'incapacité et un justificatif de domicile.

## **Chapitre 2 : Retirer une carte de transport scolaire**

L'élève emprunte une ligne scolaire : Si l'enfant bénéficie de la gratuité du transport, le titre de transport sera adressé directement à l'établissement scolaire.

Si une participation financière est demandée à la famille, un avis de retrait sera adressé, indiquant où retirer le titre de transport (soit à la trésorerie du lieu d'habitation, soit à la Paierie Départementale).

L'élève emprunte une ligne régulière du Réseau 67 -:

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin, gestionnaire de la distribution des cartes Réseau 67, adressera directement un courrier à la famille indiquant les modalités de retrait ou de chargement du titre de transport.

L'élève emprunte le train :

La SNCF adressera directement un courrier aux familles et indiquera le montant éventuel de la participation financière.

**Attention** : les élèves payants ayant fait une demande de prise en charge sur lignes scolaires, mais n'ayant pas retiré leur titre de transport seront considérés comme impayés. Ils ne pourront plus prétendre à une prise en charge par le Conseil Général, y compris pour les années scolaires futures, à moins de s'acquitter des frais de transport enregistrés à leur rencontre.

### **Chapitre 3 : Remboursement des périodes de non-utilisation des Transports Scolaires sur lignes scolaires**

En cas de congés de maladie ou de stages, les périodes de non-utilisation des transports scolaires peuvent exceptionnellement être remboursées aux élèves ayant eu à acquitter des droits d'accès au transport sur présentation d'un justificatif, ainsi que d'un RIB.

Pour bénéficier d'un remboursement, la non-utilisation du transport doit s'étendre au minimum sur une période de 4 semaines consécutives.

*Attention : cette possibilité n'est offerte que pour les lignes scolaires et ne s'applique pas aux transports urbains, au TER ou aux lignes du Réseau 67.*

### **Chapitre 4 : Accès pour les stagiaires et correspondants**

Les élèves souhaitant accéder aux transports scolaires dans le cadre d'un stage en entreprise ainsi que les correspondants accueillis temporairement dans un établissement scolaire peuvent exceptionnellement être admis à bord du véhicule dans la limite des places disponibles.

La demande doit parvenir aux services du Conseil Général chargés des transports au moins trois semaines avant la date de première utilisation des transports scolaires.

Une autorisation temporaire d'accès est alors délivrée.

*Attention : cette possibilité n'est offerte que sur les lignes scolaires et ne s'applique pas aux transports urbains, au TER, ou aux lignes du Réseau 67.*

### **Chapitre 5 : Duplicata**

La demande de duplicata doit être adressée par le biais de l'établissement scolaire fréquenté, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal de 20 euros, à la Paierie Départementale du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9 (chèque libellé à l'ordre du Trésor Public).

Pour les lignes régulières du Réseau 67 BADGEO, pour le TER et pour les réseaux urbains, la demande de duplicata doit être adressée directement à l'exploitant du service.

### **Chapitre 6 : Accès des usagers non subventionnés aux cars des lignes scolaires spécialisées**

La clientèle non scolaire ou les scolaires non subventionnés peuvent accéder aux véhicules de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Les personnes désireuses d'utiliser ce service doivent au préalable contacter les services de la Paierie Départementale pour acheter des billets.

Du fait de l'évolution possible des effectifs scolaires sur les lignes, l'attention des voyageurs est attirée sur la possibilité de se voir refuser l'accès à bord des cars en cas d'indisponibilité de places.

## **PARTIE TROIS : REGLES DE SECURITE,** **INDISCIPLINE ET SANCTIONS**

Le Conseil Général du Bas-Rhin est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le Département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs et élèves. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut est engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

### **Chapitre 1 : Titre de transport**

Tout élève ayant-droit des transports scolaires départementaux qui emprunte un transport collectif bénéficie d'un titre de transport (selon la procédure développée en partie 2 du présent règlement).

En l'absence de titre de transport, l'élève pourra se voir refuser l'accès à un car de ligne scolaire. Si l'élève emprunte un service régulier (Réseau 67, TER ou réseau urbain), il devra s'acquitter d'un titre de transport au prix du tarif en vigueur auprès du conducteur.

La carte de transport est strictement personnelle et incessible, une photographie doit obligatoirement y figurer.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé, contre participation aux frais, conformément aux dispositions prévues en Partie 2 / Chapitre 5 du présent règlement.



## Chapitre 2 : Consignes de sécurité

### 2.1 Point d'arrêt et attente du car

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande très fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Des gilets rétro-réfléchissants sont indispensables pour tout cheminement à pied effectué hors agglomérations. Ces éléments réfléchissants ne doivent être retirés qu'une fois l'élève assis dans le véhicule.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme aux arrêts prévus sur les fiches horaires des services de transports départementaux. Les arrêts des lignes du Réseau 67 sont repérés par un poteau d'arrêt spécifique. En aucun cas les conducteurs de car ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus dans les documents du Conseil Général, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Conseil Général.

Lors de l'attente du car, l'élève attend calmement sur le trottoir que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire, lorsque les portes sont ouvertes.

### 2.2 La montée et la descente du car

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement présenter sa carte de transport au conducteur à chaque montée, ainsi qu'aux agents chargés des contrôles, ou valider sa carte Badgéo (si ligne équipée).

A la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

### 2.3 Pendant le trajet

Le sac doit être mis aux pieds de l'élève ou sous le siège. En aucun cas, le couloir et l'accès aux portes ne doivent être encombrés pour faciliter l'évacuation du véhicule en cas d'incident.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un autocar depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

L'élève reste assis pendant tout le trajet, jusqu'à l'arrêt total du véhicule.

Les dispositions de l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 autorisent les autocars affectés aux lignes régulières ou aux lignes scolaires à transporter des voyageurs debout, dans la limite des caractéristiques techniques des véhicules. En général, ces situations restent malgré tout exceptionnelles.

### **Chapitre 3 : Discipline à bord des cars**

Il convient de se comporter de façon correcte et de ne pas gêner le conducteur dans sa conduite pour ne pas mettre en jeu la sécurité de tous.

Il est notamment interdit de :

- crier, chahuter, se bousculer
- se lever, se déplacer pendant le trajet
- déranger le conducteur sans motif valable
- manipuler les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours
- agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car
- dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.)
- utiliser des produits ou dispositifs incendiaires ou explosifs (allumettes, briquet, pétards, etc.)
- manipuler des objets tranchants, coupants ou des armes blanches
- dégrader ou voler le matériel de sécurité.

Le décret du 15 novembre 2006 et l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, s'appliquent également à bord des autocars affectés aux lignes du Réseau 67 et aux lignes scolaires.

#### **Chapitre 4 : Sanctions**

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou une personne accompagnant des élèves de maternelle, peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit, à l'exclusion temporaire de durée variable, voire à l'exclusion définitive du droit au transport scolaire (suspension de la subvention au transport). La gradation de la mesure est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.